



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,
Blanche de Pierpont, *Échevin(e)s* ;
Martin Casier, Laura Squartini, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Tristan Roberti, Chloé
Gillain, Roxane de Giey, Alain Gehenot, Estelle Maekelbergh, Soulaïman Ouartassi, Lionel
Touwaide, Louis Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique Buyens, Philippe Delchambre,
Nathalie Vaeck, Karima Mettioui, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Cécile Van Hecke, Gabriel Persoons, Denis Philippe, Mina El Rhachi, *Conseillers*.

Séance du 20.10.26

#Objet : Règlement relatif à la végétalisation des façades par les citoyens - Approbation #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de police ;

Vu le Plan Climat communal et ses objectifs stratégiques de la thématique biodiversité ;

Vu la décision du Collège du 04/09/2026 ;

Considérant la Déclaration de politique générale ;

Considérant que tant la Commune que la Région promeuvent les initiatives privées de végétalisation dans l'espace public ;

Considérant que les interventions diverses en espace public nécessitent d'être encadrées par des dispositions garantissant l'accès du domaine public à tous les citoyens, la préservation des installations et des équipements publics, et la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement vise précisément à définir les conditions de mise à disposition de l'espace public aux fins de végétalisation par des personnes privées ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

D'approuver les termes du "Règlement relatif à la végétalisation privée dans l'espace public sur la Commune de Watermael-Boitsfort" ci-joint.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 21 octobre 2026

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Samantha Crunelle

Règlement communal relatif à la végétalisation privée en espace public

Cadre général

La Commune souhaite encourager la végétalisation de son territoire et soutenir les citoyen.ne.s qui y contribuent, participant ainsi à l'adaptation aux changements climatiques en donnant davantage de place au végétal en ville. Cette action s'inscrit dans le Plan Climat, adopté à l'unanimité en mars 2024, dans la thématique biodiversité. La végétalisation des façades participe en effet au rafraîchissement de l'atmosphère lors des périodes de forte chaleur. Elle contribue également à l'isolation des bâtiments contre la chaleur.

Dans ce contexte, la Commune procédera régulièrement à la distribution de plantes grimpantes aux habitants de la Commune de Watermael-Boitsfort qui en feront la demande.

Ces plantes seront proposées tant aux propriétaires d'habitations qu'aux locataires.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Champ d'application

Dans le respect du règlement général de police, le présent règlement encadre, sur l'ensemble du territoire de la commune, les modalités d'installation de plantes grimpantes le long des façades à front de voirie.

Article 2 : Conditions relatives au demandeur

Quiconque souhaite installer un dispositif de végétalisation visé à l'article 1er du présent règlement est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Collège.

Dans l'hypothèse où le demandeur est le locataire, il fournira un accord du ou des propriétaire(s) du ou des immeuble(s) contre lequel ou lesquels est prévu la plantation. Si l'immeuble est en copropriété, l'accord de tous les copropriétaires sera demandé.

Article 3 : Examen de la demande de décision d'octroi

La demande est introduite auprès du service compétent, sur base du formulaire de demande arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, et comporte tous les documents qui y sont listés.

Le projet de végétalisation fera l'objet d'une étude de faisabilité par les services communaux compétents et d'une autorisation du Collège.

L'autorisation délivrée n'avalise pas implicitement la conformité urbanistique du bâtiment (façade, destination ou division) concerné par le dispositif de végétalisation.

Article 4 : Engagements des demandeurs

Une fois l'autorisation d'occupation privative de l'espace public obtenue, et en complément des conditions particulières relatives aux spécificités de chaque projet telles que précisées au titre II ci-dessous, les demandeurs pourront réaliser leur projet dans le respect du règlement général de police. Ils devront par ailleurs :

Respecter l'environnement et les végétaux :

- Entretenir les plantes (soin des végétaux, arrosage, taille ...) et les installations pendant toute la durée de l'existence du dispositif.
- Recourir à des méthodes de jardinage écologiques et désherber les sols manuellement.
- Ne pas utiliser des produits phytosanitaires ni d'engrais minéraux.
- Assurer le renouvellement et le remplacement des plantes dépérissant dans le respect de la liste des végétaux autorisés par la commune.

Respecter la propreté et la sécurité publiques

- Maintenir propres les espaces plantés (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, gestion des plantes sauvages, ramassage des feuilles et souillure de terre...);
- Maintenir la plante bien guidée et palissée si nécessaire ;
- Garantir l'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- Garantir le passage et la sécurité des piétons, poussettes et voitures ainsi que l'accessibilité de l'espace public. L'emprise réalisée par le dispositif de végétalisation sur l'espace public ne pourra en aucun cas masquer les dispositifs d'utilité publique (plaque de rue, éclairage public, etc.).

Les demandeurs ne pourront apporter aux dispositifs autorisés aucune modification sans l'autorisation préalable de la Commune.

En cas de nécessité, l'administration communale pourra être amenée à modifier d'initiative le dispositif, sans avertissement préalable du demandeur.

Article 5 : Responsabilité

Les demandeurs sont les propriétaires exclusifs des éléments composant le dispositif de végétalisation.

Le transfert de propriété de l'immeuble implique également le transfert des obligations et responsabilité qui en découlent au nouveau propriétaire.

Tout dommage causé par les racines des plantations aux réseaux d'égouttage, de télécommunication, de distribution d'eau ou à toute autre installation située en sous-sol, ainsi que les travaux entrepris par le demandeur, seront de la responsabilité exclusive de ce dernier.

Les frais de réparation des infrastructures endommagées seront intégralement à charge du demandeur.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages causés aux plantations lors d'interventions sur le trottoir.

Article 6 : Révocation de l'autorisation et remise en état de l'espace public

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation pourra également être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des engagements des demandeurs.

En cas de retrait de l'autorisation, toute installation devra être enlevée immédiatement sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer une quelconque indemnité.

Lorsque le retrait de l'autorisation résulte d'un manquement de sa part, le demandeur procédera à l'évacuation des dispositifs à ses frais en remettant le site dans son pristin état.

En cas de nécessité pour travaux dans les trottoirs (de la commune ou d'impétrant), la végétation pourra être déplantée sans obligation de replantation.

En cas de nécessité pour travaux sur les façades (de la commune ou d'impétrant), la végétation pourra être élaguée ou déplantée sans obligation de reprise.

TITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

Article 8 : Obligations générales

Le demandeur fait son choix de plante grimpante parmi celles mises à disposition par la commune lors de la distribution.

L'utilisation de pesticides a été abolie dans toute la Région de Bruxelles Capitale et est donc strictement interdite.

Article 9 : Installation de plantes grimpantes le long de façades privées

L'installation de plantes grimpantes sera interdite sur les façades des bâtiments classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

Le trottoir sur lequel le demandeur souhaite installer la plante grimpante devra avoir une largeur minimale de 120 cm, bordure comprise.

Le demandeur n'installera pas de bordure qui protège le pied de la plante grimpante afin que celle-ci puisse recueillir les eaux de ruissellement.

L'entière des dispositifs sera placée suivant les recommandations techniques générales suivantes :

L'emprise de la plantation ne dépassera pas 30 x 30 cm au niveau du trottoir ;

L'emprise de la plante ne dépassera pas 30cm de déport par rapport à la façade, sur une hauteur minimale de 2,20m, et restera, dans tous les cas, circonscrite dans les limites de la propriété concernée sauf accord écrit du propriétaire voisin.

Les éléments de revêtements de trottoir seront démontés dans les règles de l'art et des précautions seront prises quant au lieu de plantation de la plante et aux éventuels impétrants ;

Un guide de bonnes pratiques sera fourni par la commune à chaque demandeur ;

L'aide des services techniques de la commune pourra être demandée si nécessaire pour enlever les dalles des trottoirs ;

La plantation sera effectuée directement en pleine terre, sans construction d'aucune sorte formant saillie sur le trottoir ;

Le revêtement de trottoir et sa fondation seront enlevés sur la zone déterminée. La commune ne pourra pas être tenue pour responsable d'une mauvaise qualité de terre. Aucun amendement n'est prévu par la commune.

La commune ne pourra pas être tenue pour responsable de dégâts sur la façade du fait de la présence de ces plantes grimpantes.

En cas de dégradation du trottoir autre que la zone préalablement définie, la commune pourra réclamer indemnisation pour la réparation et pourra éventuellement couper les racines à l'origine des désordres.

Les supports en façade auront un déport inférieur à 12 cm et répondront à l'impératif suivant : Tous les accessoires ou dispositifs utilitaires posés en façade sont compacts, non putrescibles, inoxydables et s'intègrent à l'ensemble de la façade sans altérer l'esthétique de la construction, ni causer préjudice aux matériaux de revêtement ou éléments de décor.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 : Gestion des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel, collectées dans le cadre d'une demande qui fait l'objet de ce règlement, sont collectées conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et sont uniquement traitées par la commune de Watermael-Boitsfort en vue de l'exécution de ce règlement. Ainsi, une Politique de confidentialité est communiquée aux personnes concernées au début du formulaire de demande.

Article 11 : Droits d'auteurs

Le demandeur ou la demandeuse peut, s'il le souhaite, fournir aux services de la commune une photo montrant son projet de végétalisation. La photo pourra être utilisée par la commune pour recenser les initiatives, les valoriser et promouvoir la démarche auprès des autres citoyens.

Article 12 : Juridictions compétentes et droit applicable

Les désaccords et litiges survenant sur base du présent règlement feront l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

Dans l'éventualité où la résolution à l'amiable n'est pas possible après cette tentative, les susdits désaccords et litiges seront du ressort des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceux-ci appliqueront les dispositions de droit belge.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5^e jour qui suit sa publication.